

BANK OF AFRICA-BENIN
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital social : 10 072 680 000 de F CFA
Siège social : Avenue Jean-Paul II
COTONOU – BENIN
RCCM : RB/COT 07 B 934 –C.I.B B0061 F

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2015

AVIS DE
CONVOCAATION

Le Conseil d'administration de la BANK OF AFRICA-BENIN (BOA-BENIN) invite l'ensemble des actionnaires de la Banque à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le vendredi 20 novembre 2015 à 10 heures à la salle de Conférence de AZALAI Hôtel de la Plage de Cotonou, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise en harmonie des statuts avec l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 sur les Sociétés Commerciales et le GIE

- **Présentation et adoption des statuts mis en harmonie**

2- Suppression de la double catégorie d'actions

3- Pouvoirs pour les formalités.

Les documents d'information relatifs à cet ordre du jour seront disponibles pour compter du 05 novembre 2015 au Secrétariat de la SGI ACTIBOURSE, boulevard de France à Cotonou, Tél (229) 21 31 53 43, Fax : (229) 21 31 78 00.

Le Conseil d'Administration compte sur votre participation à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour le Conseil d'Administration
Le Président



BANK OF AFRICA BENIN
Société anonyme avec Conseil d'administration
Capital social : 10 072 680 000 de FCFA
Siège social : Avenue Jean-Paul II
COTONOU-BENIN
RCCM : RB/COT/ 07 B 934 - C.I.B. B0061 F

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2015**

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution : - Présentation et adoption des statuts mis en harmonie

L'Assemblée Générale, prenant acte de la nécessité d'une mise en harmonie des statuts de la société avec l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 sur les Sociétés Commerciales et le GIE, adopte la modification suivante des articles 1, 4, 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 34, 38, 39, 42, 45, 47, 48 et 49 des statuts :

TEXTE DES STATUTS ACTUELS	PROPOSITIONS DE MODIFICATION
<p><u>ARTICLE 1.- FORME :</u> Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME faisant Appel Public à l'Epargne qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés de ce type notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, et la Loi portant Réglementation Bancaire numéro 90-018 du vingt sept juillet mil neuf cent quatre vingt dix, ainsi que par les présents statuts. La Société est inscrite sur la liste des Banques sous le numéro B0061 F.</p>	<p><u>ARTICLE 1.- FORME :</u> Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme faisant Appel Public à l'Epargne qui sera régie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés de ce type notamment, - l'Acte Uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique « l'Acte Uniforme », - la Loi portant Réglementation Bancaire au Bénin numéro 2012-24 du 24 juillet 2012, - les présents statuts, - et toutes dispositions modificatives ultérieures. <p>La Société est inscrite sur la liste des Banques sous le numéro B0061 F.</p>

<p><u>ARTICLE 4 - DENOMINATION</u></p> <p>La dénomination de la Société est : "BANK OF AFRICA – BENIN" SA</p> <p>Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Conseil d'Administration" ou des initiales "SA à Conseil d'Administration" et de l'énonciation du montant du capital social.</p>	<p><u>ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE</u></p> <p>La Société a pour dénomination sociale : "BANK OF AFRICA – BENIN" en abrégé : "BOA-BENIN"</p> <p>Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme à Conseil d'Administration" ou des initiales "SA à Conseil d'Administration" et de l'énonciation du montant du capital social.</p>
<p><u>ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u></p> <p><u>PARAGRAPHE 1^{er} – AUGMENTATION DU CAPITAL</u></p> <p>I.- Le Capital Social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ;</p> <p>Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les dispositions réglementaires qui la complètent ;</p> <p>L'augmentation du Capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;</p> <p>III.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de Capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications utiles sur les motifs de l'opération proposée ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé ;</p> <p>Si l'augmentation du Capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires ;</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des STATUTS.</p>	<p><u>ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL</u></p> <p><u>PARAGRAPHE 1^{er} – AUGMENTATION DU CAPITAL</u></p> <p>I.- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par L'Acte Uniforme, notamment par émission d'actions nouvelles ou d'actions de préférence, ou encore par majoration du montant nominal des actions existantes ;</p> <p>Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission, ou de fusion, soit par apport en nature, dans les conditions et selon les modalités prévues par L'Acte Uniforme;</p> <p>L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion ;</p> <p>III.- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration, et sur le rapport du Commissaire aux comptes, contenant les indications requises par l'Acte Uniforme.</p> <p>Si l'augmentation du Capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'apports, d'émission ou de fusion, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires ;</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du Capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.</p> <p>Lorsque l'assemblée générale autorise l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider de l'augmentation de capital.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le conseil d'administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.</p>